



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-260

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION PRÉCAIRE CONCLUE ENTRE EPF PACA, LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS), POUR UN BIEN SITUÉ AU 5 BIS PLACE DES AUGUSTIN À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de DRAGUIGNAN et l'EPF PACA ont signé une convention d'intervention foncière en centre ancien. Au titre de cette convention foncière, l'EPF PACA a acquis un bien situé 5 bis Place des Augustin parcelle cadastrée section AB n°435 (ensemble immobilier). Par procès-verbal de remise en gestion à effet au 25 juin 2021, l'EPF PACA, propriétaire, a rendu la Commune gestionnaire dudit bien ;

Considérant que le projet futur n'étant pas encore effectif, l'EPF PACA peut mettre à disposition à titre précaire et temporaire ledit bien ;

Considérant que le CCAS de Draguignan souhaite disposer d'un appartement situé au 1^{er} étage dans cet ensemble immobilier afin de pouvoir loger les familles Ukrainiennes arrivées sur la Commune ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention tripartite d'occupation précaire à titre gratuit entre l'EPF PACA, la commune de Draguignan et le CCAS de Draguignan, pour le lot 5 situé au 5 bis Place des Augustin à Draguignan, prenant effet au 2 mai 2022 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 2 / 2 MAI 2022

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional